

MARCHE A BONS DE COMMANDE
Fourniture et pose de clôtures et portails

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES	p 3
ARTICLE 1 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES	p 3
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE	p 3
ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	
ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	p 3
4.1 - PIECES PARTICULIERES	p 3
4.2 - PIECES GENERALES	p 3
ARTICLE 5 – NANTISSEMENT	p 4
ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE	p 4
6.1 – ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT	p 4
6.2 - COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS INEXACTS	p 5
6.3 - AVANCES, REGLEMENTS DU (DES) SOUS-TRAITANT(S) ADMIS AU PAIEMENT DIRECT	p 5
ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE	p 7
CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES	p 7
ARTICLE 8 - MONTANT DU MARCHE	p 7
ARTICLE 9 - CONTENU DES PRIX	p 7
ARTICLE 10 - CARACTERE DES PRIX	p 7
ARTICLE 11 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	p 8
ARTICLE 12 - T.V.A.	p 8
ARTICLE 13 - REMUNERATION DU TITULAIRE	p 8
13.1 – AVANCE	p 8
13.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT	p 9
13.3 - REMISE DES FACTURES	p 9
13.4 - DELAI DE PAIEMENT	p 9
CHAPITRE III - EXECUTION DES PRESTATIONS	p 10
ARTICLE 14 - DUREE DU MARCHE	p 10
ARTICLE 15 – RECONDUCTION	p 10
ARTICLE 16 - COMMANDES - DELAIS D'EXECUTION	p 10
ARTICLE 17 – PENALITES	p 10
ARTICLE 18 - HYGIENE ET SECURITE	p 11
ARTICLE 19 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS A REALISER ET NEUTRALITE DES CLAUSES TECHNIQUES	p 11
ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES	p 12
ARTICLE 21 - INSTALLATIONS DE CHANTIER de L'ENTREPRISE – PLATE-FORME DE TRI ET DE STOCKAGE DES DECHETS	p 12
ARTICLE 22 - DEMOLITION DES CONSTRUCTIONS ET DEMONTAGES D'OUVRAGES	p 12
ARTICLE 23 - SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DE LIEUX HABITES, FREQUENTES OU PROTEGES	p 13
ARTICLE 24 - DEGRADATIONS CAUSEES aux VOIES PUBLIQUES ou PRIVEES	p 13
ARTICLE 25 - PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT	p 13
CHAPITRE IV - RECEPTION - GARANTIE – ASSURANCES	p 14
ARTICLE 26 – RECEPTION	p 14
ARTICLE 27 - TRANSFERT DE PROPRIETE	p 14
ARTICLE 28 - GARANTIE POST-CONTRACTUELLE	p 14
ARTICLE 29 – ASSURANCES	p 14
CHAPITRE V – DIVERS	p 14
ARTICLE 30 - LITIGES – RESILIATION	p 14
DERNIER ARTICLE – DEROGATIONS AU C.C.A.G.	p 15

CHAPITRE I - DEFINITIONS ET OBLIGATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITION DES PARTIES CONTRACTANTES

Le Pouvoir Adjudicateur sera dénommé « le Maître de l'Ouvrage » dans le présent document et dans les autres pièces constitutives du marché.

Son Président ou la personne ayant reçu délégation, est désigné comme étant « l'Autorité habilitée à signer le marché ».

La conduite d'opération est assurée par le Directeur Général des Services Techniques

La mission de maîtrise d'oeuvre est confiée à un maître d'oeuvre extérieur.

Les références et adresse du maître d'oeuvre seront mentionnées dans chaque bon de commande. Le maître d'oeuvre est chargé de la surveillance des travaux, de l'ordonnancement et du pilotage des chantiers et du suivi des opérations de réception et de mise en service. Il est dénommé le "maître d'oeuvre".

L'Entrepreneur ou le groupement auquel le marché a été attribué sera désigné indifféremment comme « le Titulaire » ou « l'Entreprise » ou « l'Entrepreneur » dans le présent document et dans les autres pièces constitutives du marché.

Par dérogation à l'article 3.4.2 du C.C.A.G., et sauf indication contraire émanant de l'Entrepreneur, ce dernier est réputé faire élection de domicile à son siège social.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché à bons de commande concerne les travaux de fourniture et de mise en place de clôtures et portails pour l'ensemble des installations du Pouvoir Adjudicateur.

Ces travaux seront réalisés conformément aux conditions prévues au présent document et aux caractéristiques et prescriptions indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

ARTICLE 3 - PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché a fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert suivant les dispositions prévues aux articles 26 I 1°, 57 à 59 du code des marchés publics annexé au décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié.

Il constitue par ailleurs un « marché à bons de commande » régi par les dispositions de l'article 77 du code des marchés publics.

Le présent marché fixe les conditions auxquelles seront passées les commandes.

L'exécution des prestations du marché sera soumise aux dispositions du code des marchés publics annexé au décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié.

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché sont par ordre de priorité :

4.1 - PIECES PARTICULIERES

- l'acte d'engagement,
- l'annexe à l'acte d'engagement en cas de sous-traitance,
- le bordereau des prix unitaires,
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité (RGHS).
- le Schéma Organisationnel du Plan d'assurance de la qualité (SOPAQ),
- le cahier des charges environnemental (CCE),

4.2 - PIECES GENERALES

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 5 - NANTISSEMENT

En vue de l'application du régime de nantissement défini par les articles 106 à 110 du code des marchés publics sont désignés :

- comme Comptable chargé du paiement :

Le Trésorier Principal de X

- comme Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article 109 du code des marchés publics :

Le Président du Pouvoir Adjudicateur

Le Maître de l'Ouvrage délivre au Titulaire un exemplaire unique du marché ou un certificat de cessibilité au moment de la notification du marché.

Les règles relatives à la délivrance de ces documents, notamment concernant celles applicables aux groupements sont prévues à l'article 106 du code des marchés publics.

Le Titulaire doit informer, par écrit, le Maître de l'Ouvrage de toute cession ou nantissement de créance résultant du marché, ainsi que de toute modification apportée à la cession ou au nantissement de créance.

ARTICLE 6 - SOUS-TRAITANCE

Nota : Il est rappelé que les prescriptions environnementales telles que décrites dans le présent marché et acceptées par l'Entreprise principale, s'appliquent aux sous-traitants éventuels.

6.1 – ACCEPTATION DES SOUS-TRAITANTS ET AGREMENT DES CONDITIONS DE PAIEMENT

Préalablement à l'exécution d'une partie du marché par un sous-traitant, le Maître de l'Ouvrage doit avoir donné son acceptation du sous-traitant et avoir agréé les conditions de paiement de chaque contrat.

6.1.1. Au moment de l'offre

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment de l'offre, l'acceptation et l'agrément sont constatés dans une annexe à l'acte d'engagement jointe au DCE dûment complétée suivant les indications fournies dans la notice explicative jointe au dossier de la consultation.

Cette annexe est accompagnée des documents suivants :

- la déclaration du candidat (DC5) ou documents équivalents à compléter par le sous-traitant,
- une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée certifiant que le sous-traitant n'a pas fait l'objet d'une interdiction de soumissionner conformément à l'article 43 du code des marchés publics,
- le pouvoir de la personne habilitée à engager l'Entreprise,
- les attestations d'assurance du sous-traitant (l'attestation en responsabilité civile est obligatoire),
- si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés,
- les références précises de travaux de nature comparable exécutés au cours des cinq dernières années.

Le Titulaire devra produire, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la demande faite par le Maître de l'Ouvrage, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que son sous-traitant a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, ainsi que les attestations figurant à l'article D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail.

La copie du contrat de sous-traitance sera exigée après attribution du marché.

6.1.2. En cours d'exécution du marché

En vertu de l'article 114-3 du code des marchés publics, le candidat peut présenter un sous-traitant après le dépôt de son offre. Il devra fournir les mêmes renseignements qu'au moment de la remise de l'offre.

En vue d'obtenir l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement, le Titulaire adresse au Maître de l'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de

réception postal, un acte spécial (DC13) dûment rempli suivant les indications fournies dans la notice explicative jointe au dossier de la consultation, accompagné des documents suivants :

- la déclaration du candidat (DC5) ou documents équivalents à compléter par le sous-traitant,
- une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée certifiant que le sous-traitant n'a pas fait l'objet d'une interdiction de soumissionner conformément à l'article 43 du code des marchés publics,
- les références précises de travaux de nature comparable exécutés au cours des cinq dernières années,
- les attestations d'assurance du sous-traitant (l'attestation d'assurance en responsabilité civile est obligatoire),
- la copie du contrat de sous-traitance,
- le pouvoir de la personne habilitée à engager l'Entreprise,
- les documents prévus à l'article D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du code du travail,
- si le sous-traitant est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés,
- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant ou DC7.

Le silence du Maître de l'Ouvrage gardé pendant vingt et un jours à compter de la date de réception de l'intégralité des documents susmentionnés (correctement établis) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cas de nantissement ou de cession, le Titulaire doit obtenir la modification de la formule d'exemplaire unique figurant sur la copie certifiée conforme ou sur l'extrait visé à l'article 106 du code des marchés publics. Si cette copie ou cet extrait a été donné en vue de nantissement et ne peut être restitué, le Titulaire doit justifier :

- soit que le nantissement du marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée,
- soit que ce nantissement a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.

6.2 - COMMUNICATIONS DE RENSEIGNEMENTS INEXACTS

Le Titulaire qui sciemment fournit des renseignements inexacts tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.

6.3 - AVANCES, REGLEMENTS DU (DES) SOUS-TRAITANT(S) ADMIS AU PAIEMENT DIRECT

6.3.1. Droit au paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Maître de l'Ouvrage, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

6.3.2. Versement de l'avance au(x) sous-traitant(s)

Pour le présent marché, les sous-traitants bénéficiaires du paiement direct dont la valeur des prestations à payer dépasse le seuil de 50 000 € H.T. et un délai d'exécution supérieur à 2 mois, pourront recevoir une avance suivant les dispositions de l'article 87 du code des marchés publics.

Cette avance est fixée à 5 % du montant TTC des prestations à exécuter par le sous-traitant prévues au présent marché. Dans le cas où le Titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance au sous-traitant est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au Titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du bon de commande ou de l'acte spécial par le Maître de l'Ouvrage sous réserve de la présentation d'une garantie à première demande couvrant 100 % du montant consenti. La caution personnelle et solidaire n'est pas admise.

Cette avance sera remboursée selon les dispositions de l'article 88 du code des marchés publics.

6.3.3. Versement des acomptes et des soldes

Les sommes à régler directement aux sous-traitants sont celles indiquées par le Titulaire au Maître de l'Ouvrage. Elles sont prélevées sur le montant des acomptes et du solde auxquels peut prétendre le Titulaire.

Dans le cas où le marché prévoit le paiement direct des sous-traitants, le Maître d'oeuvre doit vérifier avant d'établir le montant de chaque acompte et du solde :

- que le montant total des sommes versées après paiement de l'acompte ou du solde au Titulaire et à tous

les sous-traitants payés directement est au plus égal au montant des sommes qui auraient été versées,

en application des clauses du marché, à l'Entrepreneur Titulaire,

- que le montant des sommes versées après paiement de l'acompte ou du solde à chaque sous-traitant est au plus égal au montant des prestations qu'il avait la charge d'exécuter, tel que ce montant figure dans l'acte d'engagement du marché, un avenant ou un acte spécial.

Si ce montant doit être modifié en cours de marché, ce ne peut être que par un avenant ou un acte spécial.

6.3.3.1. Paiement direct

Le sous-traitant adressera sa demande de paiement libellée au nom du Maître de l'Ouvrage, au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la déposera auprès du Titulaire contre récépissé.

Il adressera également sa demande de paiement au Maître d'oeuvre accompagnée d'une copie de sa facture et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande de paiement, ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord au sous-traitant et au Maître d'oeuvre ou leur notifier son refus.

Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas donné son approbation avant la réception par le Maître d'oeuvre de la copie des factures produites par le sous-traitant, le Maître d'oeuvre enverra une copie des demandes de paiement émanant du sous-traitant au Titulaire.

L'accord du Titulaire prendra la forme d'une attestation de paiement accompagnée d'une copie de la demande de paiement du sous-traitant et d'une copie du document indiquant la date de réception de la demande de paiement du sous-traitant.

L'attestation de paiement sera établie au nom du Pouvoir Adjudicateur et se présentera sous la forme du document joint en annexe 1 au présent CCAP.

Le Maître de l'Ouvrage procédera au paiement dans le respect du délai global de paiement de 40 jours maximum qui court à compter :

- de la réception par le Maître d'oeuvre de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé,

- de l'expiration du délai de 15 jours dont dispose le Titulaire si celui-ci n'a notifié ni accord, ni refus,

- de la réception par le Maître d'oeuvre de l'avis postal adressé par le sous-traitant attestant que le pli qu'il avait adressé au Titulaire a été refusé ou n'a pas été réclamé.

6.3.3.2. Action directe

Dans le cas où un sous-traitant non admis au paiement direct exerce l'action directe :

Le Maître de l'Ouvrage, saisi d'une copie de la mise en demeure adressée par le sous-traitant au Titulaire du marché, adresse à celui-ci une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'invitant à se prononcer sur l'existence de cette créance.

Le Maître de l'Ouvrage règle directement au sous-traitant le montant des créances qu'il réclame, dans la limite des sommes dues au Titulaire au titre du marché, dès lors que le Titulaire confirme le bien-fondé de la créance ou bien ne répond pas dans un délai de quinze jours suivant la réception de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa ci-dessus. En revanche, en cas de contestation du Titulaire formulée dans ce délai, le Maître de l'Ouvrage ne procède pas au paiement des sommes litigieuses jusqu'à ce qu'une décision judiciaire, à défaut d'accord entre les parties, lui permette de se libérer auprès du véritable créancier.

ARTICLE 7 - RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie couvre la bonne exécution des prestations prévues au marché, l'exécution par le Titulaire des obligations lui incombant durant la période de garantie ainsi que le recouvrement des sommes dont il peut être reconnu débiteur.

La garantie due au titre du présent marché est assurée au choix du Titulaire :

- soit par une retenue de 5 % prélevée sur le montant TTC en prix de base de chaque bon de commande,
- soit par une garantie à première demande fixée à 5 % du montant TTC du bon de commande.

Dans le cas où la garantie à première demande ne serait pas constituée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.

Cependant, le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande, à la retenue de garantie.

La présentation d'une caution personnelle et solidaire n'est pas admise.

Quelle que soit la formule retenue, la garantie est libérée à l'issue du délai de garantie sous réserve de l'exécution par le Titulaire des obligations lui incombant durant cette période dans les conditions définies à l'article 103 du code des marchés publics.

CHAPITRE II - PRIX ET REGLEMENTS DES COMPTES

ARTICLE 8 - MONTANT DU MARCHE

Le présent marché ne comprend ni de montant minimum ni de montant maximum.

ARTICLE 9 - CONTENU DES PRIX

Les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes les prestations y compris environnementales prévues au CCTP et dans les autres documents contractuels ainsi que les dépenses et sujétions résultant de l'exécution des travaux dans les conditions prévues à l'article 10.1 du CCAG Travaux.

Le prix de base hors taxes de chaque équipement sera déterminé à l'occasion de chacune des commandes par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix et selon les dispositions préliminaires visées à l'article 16 du présent CCAP.

Il est convenu entre les parties contractantes que tout équipement compatible avec l'objet du marché et absent du bordereau annexé peut être intégré ultérieurement au présent marché par le biais d'un avenant, après que son prix aura été négocié.

Ces propositions, quelles que soient leurs dates, devront être exprimées en prix de base hors taxes et seront homogènes avec les prix du bordereau.

ARTICLE 10 - CARACTERE DES PRIX

Le marché est conclu sur la base des prix unitaires mentionnés dans le bordereau des prix unitaires.

Par définition, les prix du bordereau des prix unitaires sont des prix de base hors taxes réputés avoir été établis par le Titulaire, selon les conditions économiques en vigueur le mois précédent le mois incluant la date de remise des offres. Cette date figure à l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX

La variation des prix du marché, conformément à l'article 18 du code des marchés publics, s'établit comme suit :

Pour la première année d'utilisation, les prix seront révisés à la date de notification du marché ; pour les périodes suivantes de 12 mois, les prix seront révisés à la date de reconduction de chaque nouvelle période, par application de la formule suivante :

Pour la fourniture et la pose des clôtures (prix 2.4 à 2.45), des portillons (prix 3.1 à 3.8), des portails (prix 4.1 à 4.18) et accessoires divers (prix 5.1 à 5.8) :

$$P = P_0 [0,125 + (0,875 \times BT42/ BT42)]$$

Pour la dépose des clôtures existantes (prix 1.1 à 1.14), les coûts spécifiques (prix 6.1) et les plus-values éventuelles (prix 7.1 et 7.2) :

$$P = P_0 [0,125 + (0,875 \text{ IDF } (\text{CS1E }) \text{ IDF } (\text{CS1E }))]$$

Pour les travaux de maçonnerie (prix 2.1 à 2.3 et prix 2.46 à 2.48) :

$$P = P_0 [0,125 + (0,875 \times BT03 \text{ BT03 })]$$

Formules dans lesquelles :

P = prix révisé,

P₀ = prix de base du bordereau des prix.

BT 03 représente l'index bâtiment maçonnerie blocs et briques (base 100 en 01/1974),

BT 42 représente l'index bâtiment menuiserie en acier et serrurerie (base 100 en 01/1974),

IDF représente l'indice des salaires élémentaires dans le bâtiment et les travaux publics pour la région Ilede- France (base 100 octobre 1979), non compris les charges sociales,

CS1E représente le coefficient des charges bâtiments départements 75 et 92.

Les différentes valeurs sont publiées dans le BOCCRF ou dans le Moniteur des Travaux Publics.

- les valeurs des indices ou index aux dénominateurs seront leurs valeurs réelles, à la date d'établissement des prix figurant sur l'acte d'engagement.

- les valeurs des indices ou index aux numérateurs seront leurs valeurs réelles à la date de notification ou de reconduction du marché.

ARTICLE 12 - T.V.A.

Le taux de la T.V.A. applicable à ces prestations est indiqué sous sa responsabilité par le Titulaire sur l'acte d'engagement. Si le taux ou l'assiette des taxes perçues varie entre la date d'établissement des prix et l'époque du fait générateur de la taxe, le prix du règlement tiendra compte de cette variation.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DU TITULAIRE

13.1 – AVANCE

En application de l'article 87 du code des marchés publics pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et un délai d'exécution supérieur à 2 mois, le titulaire pourra recevoir une avance dont le montant sera égal à 5% du montant du bon de commande.

Les conditions de versement sont décrites à l'article 87 du code des marchés publics. Les modalités de son remboursement sont prévues à l'article 88 du code des marchés publics.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution d'une garantie à première demande couvrant 100 % du montant TTC de l'avance consentie, conformément à l'article 89 du code des marchés publics.
La caution personnelle et solidaire n'est pas admise.

13.2 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Pour chaque commande, le titulaire du marché sera réglé en appliquant au montant du bon de commande les pourcentages selon le calendrier suivant :

a) bon de commande dont le délai d'exécution est inférieur ou égal à trois mois :
- 100 % après notification de la décision de réception prononcée sans réserves ou après levée de toutes les réserves.

Si au cours de l'exécution des travaux, par suite d'une prolongation approuvée par l'Autorité habilitée à signer le marché et notifiée par le maître d'oeuvre, le délai s'en trouve porté à plus de trois mois, le calendrier de règlement sera celui défini au § b ci-après.

b) bon de commande dont le délai d'exécution est supérieur à trois mois :
- 80 % au fur et à mesure de l'avancement des prestations,
- 20 % après notification de la décision de réception prononcée sans réserves ou après levée de toutes les réserves.

13.3 - REMISE DES FACTURES

Les factures, sont établies en 4 exemplaires au nom de :
XXXXX

Elles doivent être adressées, ainsi que toute la correspondance, munies des références du marché, du bon de commande et de l'affaire, au maître d'oeuvre au nom et à l'adresse qui seront mentionnés sur chaque bon de commande.

Ces factures détaillées donnent tous les éléments de détermination des sommes auxquelles le Titulaire prétend du fait de l'exécution du marché (quantités réalisées, prix unitaires de base, application de rabais successifs et coefficient de variation de prix).

Le Titulaire joint, le cas échéant, les pièces justificatives (détail des coefficients de variation des prix et annexes éventuelles de calculs divers).

13.4 - DELAI DE PAIEMENT

(A différencier suivant l'acheteur)

Ce délai est de 30 jours si Etat

Pour les collectivités territoriales

- 35 jours depuis le 1er janvier 2010,
- 30 jours à partir du 1er juillet 2010.

- 50 j si hôpital et est conforme au délai arrêté par l'article 98 du code des marchés publics.

A défaut de paiement dans les délais prévus, le taux des intérêts moratoires est :

(A différencier suivant l'acheteur)

- Pour l'Etat et les collectivités le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

- Pour les hôpitaux le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

CHAPITRE III - EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 14 - DUREE DU MARCHE

Le présent marché s'applique aux commandes qui seront passées dans la période de 12 mois consécutifs, à compter de la date de notification ou de reconduction du marché, sous réserve des stipulations fixées à l'article 15 du CCAP.

ARTICLE 15 - RECONDUCTION

Le marché pourra être reconduit trois fois maximum, par décision expresse du Maître de l'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux mois avant l'échéance de la validité de la période du marché. Le Titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

ARTICLE 16 - COMMANDES - DELAIS D'EXECUTION

Préalablement à la passation de chaque commande, le Titulaire du marché devra :

- se rendre sur site et établir une fiche de visite préalable à la commande conformément à l'article 6 du CCTP,

- adresser une estimation du montant de l'étude demandée, établie à partir des prix du marché et présentée sous forme de détail estimatif. à partir des documents particuliers fournis par le maître d'oeuvre (croquis, plans).

Si cette estimation est acceptée, la commande sera passée sous forme de bon de commande précisant :

- la liste des équipements ou des travaux à exécuter,

- le lieu d'exécution des travaux dans la banlieue de Paris (en cas de pluralité de destinations, les travaux seront répartis en plusieurs lots),

- le délai d'exécution ; celui-ci sera fonction de l'importance des travaux à exécuter et des contraintes d'exploitation,

- les dispositions applicables en matière de sécurité (voir article 18 ci-après).

- Le nom et les coordonnées du maître d'oeuvre.

La durée maximale d'exécution de chaque bon de commande, fonction de l'importance des travaux à mettre en oeuvre, sera fixée dans le bon de commande.

Le délai maximum d'exécution par bon de commande est fixé à 6 mois.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Toutefois, la date de fin d'exécution des bons de commande ne devra pas dépasser de plus de deux mois la date d'échéance du présent marché.

ARTICLE 17 - PENALITES

Lorsque le délai contractuel éventuellement prolongé prévu au bon de commande pour l'exécution des travaux sera dépassé, une pénalité pour retard sera appliquée sans mise en demeure préalable, dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG Travaux.

La pénalité sera calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 3\,000$$

dans laquelle :

P = montant de la pénalité,

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des travaux en retard ou de l'ensemble des travaux si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable,

R = nombre de jours de retard.

Cette pénalité viendra en déduction des factures présentées par le titulaire.

ARTICLE 18 - HYGIENE ET SECURITE

Les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité, jointes au présent dossier de consultation, précisent les contraintes à respecter en la matière.

Chaque bon de commande précisera les dispositions applicables en matière de sécurité du chantier. Ces dispositions seront :

- soit celles définies par les articles R 4511-1 à R 4514-10 du code du travail (décret n° 92-158 du 20/02/9 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure).

Dans ce cas, préalablement à toute intervention sur le site, il sera procédé à une inspection commune des lieux entre le titulaire et le chef de l'établissement, à l'issue de laquelle un plan de prévention sera établi.

De plus conformément aux dispositions des articles R 4515-1 à R 4515-11 du code du travail, un protocole de sécurité doit être établi pour toute opération de déchargement ou de chargement.

- soit celles définies par les articles R 4532-1 à R 4533-7 du code du travail (décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil, en application de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Dans ce cas, le titulaire du marché doit remettre un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (article L 4532-9 du code du travail), avant tout début d'exécution des travaux, dans un délai de 30 jours à compter du point de départ du délai total d'exécution.

Ce plan, établi compte tenu des indications fournies dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé joint au bon de commande et après une inspection préalable des lieux avec le coordonnateur de sécurité, sera visé par ce dernier sans que cela ne dégage en rien la responsabilité de l'Entrepreneur.

Manquements de l'entreprise dans l'exécution de ses obligations

Conformément au plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, le coordonnateur de sécurité pourra demander au Maître de l'Ouvrage, l'application de pénalités en cas de manquements de l'Entrepreneur dans l'exécution de ses obligations vis-à-vis du dossier d'intervention (DIUO) et du registre journal.

Le décompte final de ces pénalités sera remis par le coordonnateur sécurité au maître d'oeuvre, à qui il appartiendra d'établir les retenues éventuelles sur les situations de travaux des entreprises concernées.

ARTICLE 19 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS A REALISER ET NEUTRALITE DES CLAUSES TECHNIQUES

Les prestations devront être réalisées dans les conditions décrites dans le cahier des charges techniques particulières et ses annexes et suivant les règles de l'art en cours dans la profession.

Lorsque l'un quelconque des documents contractuels mentionne un modèle et une marque concernant un matériel à mettre en oeuvre, l'Entreprise pourra proposer à l'agrément du maître d'oeuvre et du Maître de l'Ouvrage tout matériel équivalent de marque différente.

Les sujétions environnementales ne font pas obstacle à la possibilité laissée à l'Entrepreneur de proposer tout matériel d'usage et de marque différente et ce aux conditions stipulées dans le présent marché.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

20.1 - GESTION DES DECHETS

L'Entreprise doit s'engager sur la mise en place d'une politique de déchets conforme aux normes environnementales en vigueur pendant la durée du chantier. En effet, la gestion des déchets est soumise à la loi n° 75-633 du 15/07/75, modifiée par la loi n° 92-646 du 13/07/92, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Un bordereau de suivi des déchets devra être fourni à la fin de l'exécution de chaque bon de commande. Il prendra en compte l'ensemble des déchets industriels produits au cours de l'exécution du marché. La fourniture du bordereau de suivi des déchets conditionne la restitution de la garantie contractuelle définie à l'article 7 du CCAP.

L'Entreprise prendra en charge le tri et l'évacuation des produits de dépose et de démontage. A cette fin, elle constituera une plate-forme de regroupement et de tri des déchets recyclables.

De plus, seuls les déchets "ultimes" sont mis en décharge. Les déchets "ultimes" sont les déchets ne pouvant plus être valorisés au sens de la loi n° 92 -646 du 13/07/92.

L'Entreprise devra pouvoir fournir les informations relatives à la bonne gestion des déchets. Des pénalités, telles que prévues à l'article 24 du CCAP sont appliquées en cas de non-respect de ces dispositions.

20.2 - FICHES ENVIRONNEMENTALES DE DEMARRAGE ET DE SUIVI DE CHANTIER

En fonction des dispositions environnementales précisées dans chaque bon de commande, des fiches environnementales de démarrage de chantier puis de suivi de chantier seront remplies par le maître d'oeuvre. Ces fiches seront annexées aux comptes-rendus de chantier.

L'Entrepreneur remettra les documents environnementaux qui lui sont demandés au cours de ces réunions lors de l'instruction des fiches environnementales de suivi de chantier, dans un délai de 8 jours ouvrés.

ARTICLE 21 - INSTALLATIONS DE CHANTIER de L'ENTREPRISE – PLATE-FORME DE TRI ET DE STOCKAGE DES DECHETS

L'Entrepreneur fait son affaire de ses installations de chantier. Il peut s'implanter jusqu'à la date de réception dans l'usine ou dans les terrains attenants après avoir obtenu l'autorisation du Maître de l'Ouvrage.

L'Entrepreneur tiendra à la disposition du maître d'oeuvre un descriptif de la plate-forme de tri et de stockage des déchets. Par ailleurs, l'Entrepreneur doit apposer sur le chantier, aux endroits qui lui seront indiqués, des panneaux d'information permettant de localiser les installations de tri et de stockage des déchets.

ARTICLE 22 - DEMOLITION DES CONSTRUCTIONS ET DEMONTAGES D'OUVRAGES

Par dérogation à l'article 31.10.2 du CCAG Travaux, l'Entrepreneur est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, de respecter les précautions exigées par le Maître de l'Ouvrage et stipulées aux articles 4.1 et 4.2 du CCTP, pour leur dépôt, leur tri ou leur réemploi.

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de contrôler la bonne application des engagements pris par les entreprises pour le respect des obligations du présent article. Dans le cadre de la vérification de la loi relative à l'élimination des déchets, l'Entrepreneur devra fournir la preuve de l'enlèvement, du tri et du réemploi éventuel de ceux-ci.

ARTICLE 23 - SUJETIONS SPECIALES POUR LES TRAVAUX EXECUTES A PROXIMITE DE LIEUX HABITES, FREQUENTES OU PROTEGES

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.8 du CCAG Travaux, les entreprises sélectionnées pour le marché devront transmettre à première demande du maître d'oeuvre, l'ensemble des dispositions qu'elles ont prises pour respecter la réglementation relative à l'environnement qui leur est applicable.

Les Entrepreneurs exécutant des travaux sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux.

Le maître d'oeuvre se réserve le droit de contrôler la bonne application des engagements pris par les entreprises pour le respect des obligations du présent article.

ARTICLE 24 - DEGRADATIONS CAUSEES aux VOIES PUBLIQUES ou PRIVEES

L'article 34 du CCAG Travaux est ainsi modifié :

- au lieu de : causées aux voies publiques,
- il faut retenir : causées aux voies publiques ou privées.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux et sans diminuer en rien la responsabilité de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage supporte les frais de réfection des chaussées ou des trottoirs à l'exclusion de toutes autres dépenses, en particulier celles de nettoyage et d'entretien des voies pendant la durée du chantier. L'Entrepreneur doit apporter la preuve, en cas de dégradation des voies, que le matériel employé était approprié au chantier considéré, que le travail a été exécuté conformément aux règles de l'art, et qu'il a respecté les règles de la circulation.

Les Entrepreneurs doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

ARTICLE 25 - PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT

En cas de retard dans la remise au maître d'oeuvre d'un document portant sur le respect de la réglementation relative à l'environnement, descriptif de la plate-forme de tri et de stockage des déchets, ensemble des dispositions prises pour respecter la réglementation relative à l'environnement notamment, il pourra être fait application d'une pénalité provisoire d'un montant égal à 1/1000ème du coût total du bon de commande considéré par jour de retard de transmission. La pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard.

Le prix de base est calculé comme prévu à l'article 13.1.1 du CCAG Travaux.

Ces retenues sont opérées sur les derniers décomptes mensuels concernés par ces retards. Elles sont appliquées sans mise en demeure préalable et sont remboursées après la remise complète des documents.

En cas de non-respect des règles et normes en matière de réglementation environnementale, lutte contre le bruit, élimination des déchets, récupération des matériaux, prévention de la pollution atmosphérique notamment, il est appliqué une pénalité journalière de 1/3000ème du montant du bon de commande considéré.

Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis à l'article 13.1.1 du CCAG Travaux.

Ces pénalités sont appliquées après un ordre de service rappelant à l'Entrepreneur ses obligations et sont calculées depuis la date limite fixée par l'ordre de service jusqu'à la date réelle de mise en conformité.

Pour ces deux types de pénalités, dans le cas d'Entrepreneurs groupés, pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, il est fait application de l'article 20.6 du CCAG Travaux.

CHAPITRE IV - RECEPTION - GARANTIE - ASSURANCES

ARTICLE 26 - RECEPTION

Un procès verbal de réception sera établi pour chaque bon de commande.

La réception des bons de commande est prononcée après les opérations de vérification (conformément à l'article 15.1 du CCTP), par l'Autorité habilitée à passer le marché sur proposition du maître d'oeuvre dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Travaux.

ARTICLE 27 - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété est réalisé par la réception des travaux.

ARTICLE 28 - GARANTIE POST-CONTRACTUELLE

Pour chaque bon de commande, cette garantie est de 12 mois à compter de la date d'effet de la réception des travaux.

Pendant cette durée, le Titulaire est tenu à une obligation, dite "obligation de parfait achèvement", dans les conditions précisées à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

En outre, le titulaire s'engage à effectuer, dans un délai de 1 jour ouvrable à compter de la demande du maître d'oeuvre, les interventions nécessaires au bon fonctionnement des prestations ou ouvrages exécutés.

D'autre part, sans préjudice de ce qui précède, la responsabilité du titulaire, après réception des travaux, est régie par l'application des principes inscrits aux articles 1792 et 1792-4-3 du code civil (garanties biennales et décennales selon l'ouvrage).

ARTICLE 29 - ASSURANCES

Le Titulaire doit être à jour, pendant toute la durée des travaux, de ses assurances en responsabilité civile et autres assurances obligatoires afférentes aux travaux exécutés.

En cas de sous-traitance, le Titulaire devra vérifier que ses sous-traitants ont bien contracté les polices d'assurances couvrant les risques en rapport avec l'exécution des prestations qui leur sont confiées.

Le Maître de l'Ouvrage pourra à tout moment demander à l'Entrepreneur et à ses éventuels sous-traitants de faire la preuve qu'ils sont bien assurés contre les risques ci-dessus.

CHAPITRE V - DIVERS

ARTICLE 30 - LITIGES - RESILIATION

30.1 - RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES

Conformément aux dispositions de l'article 127 du code des marchés publics, le Titulaire ou le Maître de l'Ouvrage ont, avant l'engagement d'une procédure contentieuse auprès des tribunaux compétents, la possibilité de soumettre le différend ou le litige au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges.

Les conditions de saisine sont définies dans le décret n° 2001-797 du 3 septembre 2001 relatif aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics :

- Instance chargée des procédures de recours :
Tribunal administratif de Paris

7 rue de Jouy 75181 Paris

Tél. : 01.44.59.46.46

E-Mail : greffe.ta-paris@juradm.fr

Site : www.ta-paris@juradm.fr

- Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Service juridique du POUVOIR ADJUDICATEUR

30.2 – RESILIATION DU MARCHE

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics, ou du refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8

du code du travail tous les 6 mois jusqu'à la fin d'exécution du marché, le marché sera résilié aux torts exclusifs du Titulaire suivant les stipulations des articles 46 et 49 du CCAG Travaux.

En cas de résiliation du marché de la part du Maître de l'Ouvrage, les dispositions de l'article 100 du code des marchés publics s'appliquent.

DERNIER ARTICLE – DEROGATIONS AU C.C.A.G.

Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé Articles du présent CCAP les remplaçant

ART 3.4.2 Election de domicile pour l'Entrepreneur ART 1 3.

ART 4 Pièces constitutives du marché - ordre de priorité ART 4

ART 28.3 Sécurité et hygiène des chantiers ART 18

ART 34.1 Dégradations causées aux voies publiques ou privées ART 24 du CCAP